

Règlement intérieur

ASSOCIATION GAMARDAISE DE MODÉLISME FERROVIAIRE

A.G.M.F.

Tel que remis à tout nouvel adhérent pendant la période de constitution de l'association, puis adopté par une assemblée générale ordinaire dès que possible.

Article 1

Agrément des nouveaux membres.

En dehors de la période de constitution de l'association, tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par au moins un membre de l'association préalablement à son agrément.

Il est provisoirement accepté par le bureau statuant à la majorité de tous ses membres jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le conseil dès qu'il est réuni, statue sur les demandes d'admission en attente d'agrément, qui sont automatiquement à l'ordre du jour.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre, comme indiqué à l'article 7 de nos statuts, peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association, sauf motif de santé connu,
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. Le décès d'un membre n'implique pas que ses héritiers ou ses légataires puissent

prétendre à un quelconque maintien dans l'association, ni que les biens matériels ou le fruit de son travail mis à la disposition à l'association au fil de son activité doivent leur être restitués .

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

En dehors des votes lié au remplacement des membres du Conseil sortants suivant les dispositions des articles 9 et 11 des statuts qui se font au scrutin secret, les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par la moitié des membres présents pour une question posée particulière.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées par la convocation à la dite assemblée.

Article 4 - Cotisations

Dès l'instant où au cours de la période de constitution il pourra être constitué un bureau de l'association, celui fixera un montant annuel de cotisation.

Ultérieurement, ce montant de cotisation annuel sera automatiquement à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires convoquées selon l'article 11 des statuts.

Article 5 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications pour des achats inhérents à l'activité, ou pour des frais de participation à des salons, bourses d'échanges, etc..

Les tarifs maximums de nuitée, repas, facture téléphonique, etc. seront fixés ultérieurement à la période de constitution de l'association, lors de la première assemblée générale ordinaire, s'il y a lieu de le faire.

La possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu selon l'article 200 du Code Général des

Impôt sera possible et des quittances pourront être délivrées.

Article 6 - Organisation du travail

En dehors du projet initial qui est la réalisation d'un diorama mettant en valeur l'ancienne gare de Gamarde les Bains, les membres actifs feront des propositions pour définir de nouveaux projets.

L'objectif est d'éviter un éparpillement des ressources humaines et financières.

C'est le projet qui recueillera le plus de suffrages au niveau du bureau qui sera retenu, après avoir mesuré sa faisabilité technique et financière.

Chacun pourra indiquer quel part de travail il entend prendre à sa charge, selon ses compétences et sa disponibilité.

Cela permettra aussi d'éclairer le conseil municipal sur notre activité et de constituer un dossier de subvention à transmettre à d'éventuels bailleurs ou sponsors.

Une commission de travail pourra être constituée pour vérifier l'avancement d'un projet et la tenue des coûts et délais.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'a pas vocation à durer au-delà de la période de constitution de l'association. Il devra être modifié par le conseil et adopté par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres dès sa première réunion selon les dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 8 - Application des statuts

Il est possible que le nombre d'adhérents dans les premières années d'activité ne permette pas l'application stricte des statuts, en particulier en terme d'occupation de postes ou de quotas de vote. Il sera de ce fait appliqué une conduite au mieux de l'association dans le respect des buts définis dans l'article 2 des statuts.

Les dérogations majeures relevées aux statuts seront documentées et consignées dans une main courante tenue à hauteur du bureau de l'association.

Article 9 - Droit à l'image, droit de la personne privée, protection des mineurs

La parution de toute photo dans les publications virtuelles ou papier est conditionnée à l'accord de l'association. L'association ne pourra être tenue responsable du manquement d'un de ses membres à l'application de cette règle.